



**ARRÊTÉ 278 / 2026**  
**Portant réglementation temporaire**  
**de la circulation**

**Passage entre la rue Raymond Piednoir et la rue Churin**

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le danger lié à l'état des deux porches d'accès au passage entre la rue Raymond Piednoir et la rue Churin.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le passage entre la rue Raymond Piednoir et la rue Churin est interdit à toute circulation du 18 septembre au 31 décembre 2026.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire aux dispositions de l'instruction interministérielle 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, est mise en place par la commune de Meung-sur-Loire.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 5 :** Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, au Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, à Monsieur le Chef de Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Premier Adjoint,

Jean-Yves GUINARD

